MODIFICATIONS STATUTAIRES
de l'Association LA CLAIRIÈRE

Statuts en date du 15 avril 2003

Modification du 2 mai 2007
Approuvée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2007
Modification du
Approuvée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 juillet 2022

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LA CLAIRIÈRE.

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet la gestion d'une épicerie sociale, lieu d'accueil solidaire pour les personnes en difficulté résidant sur les communes de Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Longpont-sur-Orge.

ARTICLE 3. SIÉGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
1 Rue du Chemin de Fer - 91240 Saint-Michel-sur-Orge.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres de droits, un représentant de chaque municipalité ou CCAS. Ils sont membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix délibérative.
- Membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de consacrer un nombre d'heures à titre bénévole pour permettre le bon fonctionnement de l'Association. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Membres adhérents, les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 5. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit.
- pour non paiement de la cotisation après relance restée sans effet.
- par exclusion pour motif grave ou infraction aux règles posées par les présents statuts ou le règlement intérieur ou par le non respect de la Charte du Bénévole, sur décision du Conseil d'Administration et après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer devant lui.

ARTICLE 6. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs et adhérents.
- des subventions de toute instance internationale, de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- les produits de la vente de marchandises ou de services.
- les intérêts des capitaux ou revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association.
- toutes ressources ou dons autorisés par la Loi et règlements en vigueur.

Pour garantir la pérennité de l'association, il a été créé un fonds de réserves d'un montant minimum de 50 000 € pour palier un investissement dépassant les possibilités du budget annuel ou le désengagement d'un financeur.

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres maximum :

- 3 membres de droits (cf. article 5),
- 18 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, rééligibles.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un d'entre eux, un Bureau composé de :

- 1 Président - 1 ou plusieurs Vice-présidents.
- 1 Secrétaire et 1 secrétaire Adjoint.
- 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.

Il peut être élargi à d'autres membres selon les besoins.

Sans préjudice de leurs attributions respectives, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit en outre chaque fois que la situation le nécessite sur convocation de son Président, soit à sa demande, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration :

- décide de la politique de l'association. Il en rend compte annuellement lors de l'Assemblée Générale.
- définit le budget prévisionnel.
- arrête les comptes de fin d'exercice qui sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont adressées par les soins du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

Pour que les délibérations soient possibles, un tiers des membres doit être présent ou représenté (deux pouvoirs au maximum par personne). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée sans condition.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier.

Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un d'entre eux.

Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale que les membres de droit, les membres actifs et les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne au moins deux personnes ne faisant pas partie du bureau pour contrôler les comptes de l'année.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée, suivant les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire, à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres de l'association.

ARTICLE 11. RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, détermine le fonctionnement et les règles de l'association.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature